

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M.8111 ARDIAN / CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES / INDIGO INFRA

SECTION 1.2

Description de la concentration

Le 20 juillet 2016, la Commission européenne a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du Règlement, par lequel Ardian et Predica acquièrent (au travers de l'acquisition de la totalité du capital de Vinci Infrastructure) le contrôle conjoint d'Infra Foch Topco SAS, qui elle-même contrôle la société Indigo Infra, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont l'objet est d'exploiter des parcs de stationnement et de fournir des places de parking.

Les parties concernées par l'Opération sont :

- **Ardian**, société française de capital investissement indépendante, détenue majoritairement par ses salariés, qui gère et/ou conseille 55 milliards de dollars d'actifs en Europe, en Amérique du Nord et en Asie.
- **Predica**, société anonyme filiale de Crédit Agricole Assurances présente sur le secteur de l'assurance.
- **Infra Foch Topco**, société de droit français qui détient indirectement les sociétés Indigo Infra et Infra Park Digital, dont l'activité consiste à exploiter des parcs de stationnement et fournir des places de parking et des services associés.